DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes

M (83) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 2 et 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982 et entrée en vigueur le 1er octobre 1983,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant que les trois Gouvernements ont décidé, lors de la Troisième Conférence intergouvernementale Benelux des 20 et 21 octobre 1975, de coordonner leurs politiques de l'environnement,

A pris la décision suivante,

Article 1er

Dans le but d'empêcher l'altération de la faune et le développement incontrôlable d'espèces animales non indigènes, les Gouvernements des pays du Benelux veillent à ce que l'introduction dans la nature de ces espèces soit interdite dans chaque Etat partenaire, sauf autorisation des ministres responsables de la protection et de la gestion de la faune et de la flore.

Article 2

Les Gouvernements des pays du Benelux veillent à ce que l'autorisation visée à l'article 1er ne soit accordée qu'après un examen approfondi de l'incidence de l'introduction dans la nature d'animaux des espèces susvisées sur la faune et les biocénoses indigènes, et des risques de dispersion de ces espèces dans les régions limitrophes.

Ils veillent à ce que l'introduction dans la nature d'espèces non indigènes ne porte aucun préjudice à la faune et à la flore locale.

Article 3

Les Gouvernements des pays du Benelux se concertent préablement au sujet de la politique en matière d'autorisations et se communiquent les résultats de l'examen visé à l'article 2.

Het overleg en de informatie-uitwisseling zoals bedoeld in dit artikel vindt plaats in het kader van de Bijzondere Commissie voor het Leefmilieu, Sectie "Natuurbehoud en Landschapsbescherming".

Artikel 4

- a) Deze Beschikking treedt op de datum van ondertekening in werking.
- b) Binnen zes maanden, te rekenen vanaf die datum, brengen de Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 17 oktober 1983.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

C. FLESCH

La concertation et l'échange d'informations prévus au présent article ont lieu dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Environnement, Section "Conservation de la nature et la protection des sites".

Article 4

- a) La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
- b) Dans les six mois, à compter de cette date, les Gouvernements font rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Brussel, le 17 octobre 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH